

*Service Urbanisme Risques*

*Unité Prévention des Risques*

**A R R E T É**  
**portant approbation de la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels**  
**"Confluence Saône Reyssouze – Inondations de la Saône et de la Reyssouze"**  
**sur la commune de Pont-de-Vaux**

**La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-4-1, R.562-10-1 et R. 562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "Confluence Saône Reyssouze – Inondations de la Saône et de la Reyssouze" sur les communes de Pont-de-Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz et Ozan ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011\_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-169 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Pont-de-Vaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n°F-0084-20-P-0035 du 23 septembre 2020 de ne pas soumettre le projet de modification du PPRn à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu l'absence d'observation du centre instructeur des autorisations d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse du 19 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observation du public à l'issue de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 22 mars au 22 avril 2021 ;

Considérant que le plan de prévention des risques susvisé nécessite d'être modifié, sa cartographie actuelle ne correspondant pas à la réalité topographique et l'altimétrie réelle du secteur visé par la modification devant être pris en compte afin de corriger cette erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels "Confluence Saône Reyssouze – Inondations de la Saône et de la Reyssouze" sur la commune de Pont-de-Vaux

### **Article 2**

Le plan modifié se compose d'un dossier comprenant une note de présentation de la modification, un rapport de présentation, une carte du périmètre d'étude, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Pont-de-Vaux ;
- au siège de la communauté de communes Bresse-et-Saône ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

### **Article 3**

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Pont-de-Vaux, annexé à l'arrêté n°2006-169 du 15 février 2006, est modifié en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture de Bourg-en-Bresse ;
- au maire de Pont-de-Vaux ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Pont-de-Vaux ;
- à la préfecture de Bourg-en-Bresse ;

### **Article 4**

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme en vigueur en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « Le Progrès ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Pont-de-Vaux pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Il est également affiché au siège de la communauté de communes Bresse et Saône par son président . Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes.

## **Article 6**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Pont-de-Vaux ;
- au président de la communauté de commune Bresse-et-Saône ;
- au président du syndicat du bassin versant de la Reyssouze ;
- au centre instructeur des autorisations d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

## **Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pont-de-Vaux, le président de la communauté de communes Bresse et Saône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 mai 2021  
La préfète,

signé

Catherine Sarlandie de La Robertie